

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 29

N° 8/90
1 Myandagaro



29^{ème} ANNÉE

N° 8/90
1 Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
7 juin 1990. — N° 720/206. Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du Quartier GIKUNGU 1ère phase de distribution ...	217
8 juin 1990. — N° 100/089. Décret portant modification des statuts des Publications de Presse burundaises	218
19 juin 1990. — N° 100/092. Décret portant modification des statuts de l'Agence Burundaise de Presse	221
20 juin 1990. — N° 100/093. Décret portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'hydraulique et les énergies rurales	224
20 juin 1990. — N° 530/222. Ordonnance ministérielle portant création des Bureaux provinciaux de recensement	227

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
22 juin 1990. — N° 610/223. Ordonnance ministérielle portant équivalence de certains diplômes et titres universitaires étrangers	228
29 juin 1990. — N° 100/096. Décret portant réorganisation de la Clinique Prince Louis RWAGASORE	228
30 juin 1990. — N° 1/021. Décret-loi modifiant certains dispositions de la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des investissements du Burundi	231
30 juin 1990. — N° 1/022. Décret-loi portant prolongation des paiements relatifs au Budget extraordinaire et d'investissement pour l'exercice 1989	233

B. — DIVERS

NATIONALITE : Acte de renonciation à la nationalité d'origine	234
---	-----

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

CREDIT - VENTES SERVICES « C.V.S. » s.p.r.l. : Statuts	235
SOCIÉTÉ BURUNDAISE DE CHAUX ET DE CIMENT « CIMEBU » s.a.r.l. : Statuts	239
TUBUJA, s.p.r.l. : Situation patrimoniale au 31 décembre 1986	244

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 720/206 du 7 Juin 1990 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du Quartier GIKUNGU 1ère phase de distribution.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret n° 100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à BUJUMBURA et dans les autres centres Urbains du pays;

Vu le décret n° 100/44 du 24 Avril 1985 portant réorganisation de la Direction Générale de la Coordination des Equipements;

Vu le décret n° 100/8/82 du 5 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 Février 1943 relatif à la vente et à la location des terres domaniales tel que modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 053/01 du 4 février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la Commune de BUJUMBURA;

Vu la Convention n° 720/362 du 28 mars 1989 portant concession de travail sur des terres du domaine privé de l'Etat du BURUNDI et la Société Immobilière Publique « S.I.P. »

Ordonne :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.

Il est créé dans les limites du périmètre urbain de BUJUMBURA, un lotissement dénommé GIKUNGU à usage résidentiel dont les parcelles sont numérotées de 1 à 446.

Art. 2.

Le lotissement comprend des parcelles à usage d'habitat de type collectif, social et de haut standing.

Les parcelles de type social sont réservées en priorité aux acquéreurs de premier logement. Leurs superficies sont plafonnées à 999 m².

Art. 3.

Le coût de réalisation des infrastructures primaires est à la charge de l'Etat. Les infrastructures secondaires et tertiaires sont à la charge des acquéreurs de parcelles.

Art. 4.

Outre le prix de location fixé par le décret n° 100/8/82 du 5 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et dans les autres centres urbains, les acquéreurs de parcelles paient un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge et calculé au m² et suivant le tableau ci-après :

N° D'ORDRE	TYPE DE PARCELLES, SUPERFICIE (m2)	COÛT AU m2 (FBU)
1	Collectif	233
2	Parcelles de 360 à 549 m2	351
3	Parcelles de 550 à 750 m2	390
4	Parcelles de 751 à 999 m2	429
5	Parcelles de 1000 à 12000 m2	468
6	Parcelles de 1201 à 1500 m2	507
7	Parcelles de plus de 1500 m2	546

Art. 5.

Avant l'attribution de la parcelle, le bénéficiaire verse sur le compte n° 1123/025 ouvert à la B.R.B.

le montant de sa participation.

Le bénéficiaire de la parcelle ne peut détourner le terrain de sa destination résidentielle.

Art. 6.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente Ordon-

nance qui entre en vigueur le jour de sa signature. Fait à Bujumbura, le 7 juin 1990.

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Décret N° 100/089 du 8 juin 1990 portant modification des Statuts des Publications de Presse Burundaises.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi, spécialement en ses articles 2 et 6;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Revu le décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de Presse Burundaises;

Vu le décret n° 100/213 du 31 décembre 1988 portant réorganisation du Ministère de l'Information;

Vu la nécessité d'adapter les structures administratives des Publications de Presse Burundaises à son évolution actuelle;

Sur proposition du Ministre ayant l'Information dans ses attributions et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Mission - Siège.

Art. 1.

La Direction Générale des Publications de Presse Burundaises ci-après dénommée « Publications de Presse » est une administration personnalisée de l'Etat dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant l'Information dans ses attributions et est régie par les dispositions ci-après :

Art. 2.

Les Publications de Presse ont pour mission de diffuser par l'écriture et l'image sur papier ou tout autre support matériel adéquat des informations objectives dans tous les domaines de l'actualité nationale et internationale.

A travers ces informations, les Publications de Presse ont pour mission d'éduquer, former, conscientiser la population sur tous les aspects de la vie nationale et de la divertir.

Art. 3.

Le siège social des Publications de Presse est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République, après avis du Conseil d'Administration, par le Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

CHAPITRE II.

Organisation administrative.

Section 1.

De la direction.

Art. 4.

La gestion journalière des Publications de Presse est confiée à un Directeur Général assisté de Directeurs. Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Le Directeur Général est investi, sous l'autorité du Ministre, l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités.

Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration. Il représente l'Administration personnalisée dans ses rapports avec les tiers.

Art. 5.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, il est remplacé par un Directeur. Les pouvoirs de Directeur Général peuvent être délégués à un Directeur dans les limites autorisées par le Ministre après avis du Conseil d'Administration.

Art. 6.

La Direction Générale des Publications de Presse compte outre le service commercial, trois directions :

- a) La Direction de la Presse Quotidienne
- b) La Direction de la Presse Périodique
- c) La Direction de la Documentation.

Art. 7.

- La Presse Quotidienne a pour mission d'informer d'éduquer, de former et de conscientiser la population sur tous les aspects de la vie nationale. Elle doit apporter au public les informations de la grande actualité nationale et internationale.
- La Presse Périodique, outre sa mission d'informer, de former et de divertir, elle doit être davantage un instrument de mobilisation et de formation de la population.

Elle doit servir de courroie de transmission entre la politique gouvernementale et la population. Elle doit être un instrument utile qui parle de la vie quotidienne du peuple murundi.

- La Direction de la Documentation est chargée de publier des ouvrages documentaires sous forme de livres, magazines et brochures destinés à faire connaître et porter plus loin l'image du Burundi. Elle est chargée de la conservation des documents de presse, d'être un centre de référence et un service d'appui aux organes d'information.
- Le Service commercial est chargé de la promotion des publications de Presse Burundaises. Ils'occupe de la commercialisation des journaux, veille au bon fonctionnement des services de la publicité, de la distribution, des ventes et des abonnements.

Section 2.

Du Conseil d'Administration.

Art. 8.

Pour la gestion générale des Publications de Presse, le Directeur Général est assisté d'un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 3 représentants de l'Etat dont le Directeur Général des Publications de Presse
- Un représentant du Personnel
- Un représentant des lecteurs.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Information dans ses attributions. Leur mandat est d'une durée de 4 ans, renouvelable. Il est rémunéré.

En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut voir son mandat écourté.

Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

Art. 9.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être invitée à participer aux réunions

du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fixe dans le cadre des directives données par le Ministre, l'action de l'administration personnalisée; il adopte le règlement intérieur du service; le projet de statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine. Il se prononce sur toute question lui soumise par la direction ou par le Ministre.

Art. 11.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

CHAPITRE III.

Organisation financière et Comptable.

Art. 12.

Le Directeur Général des Publications établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses, qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté ne devient exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 13.

Les ressources des Publications de Presse proviennent des dotations budgétaires, des abonnements aux publications, de la vente des journaux et périodiques, des fonds de publicité à insérer dans les publications, de la vente du matériel réformé et legs régulièrement acceptés, les emprunts autorisés conformément à la loi, les subventions des organismes d'assistance technique.

Art. 14.

Les dépenses des publications de Presse comprennent :

- les frais de fabrication, de distribution et vente des journaux et périodiques édités;
- les frais de documentation et abonnements divers;
- la rémunération des pigistes et autres collaborateurs occasionnels de la Presse;
- les salaires et autres avantages sociaux du personnel.

Art. 15.

L'exercice financier commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux des publications. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier des publications.

Art. 16.

La comptabilité des Publications de Presse est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National et au Règlement Comptable fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 17.

Toutes dépenses des Publications de Presse doivent être ordonnées et engagées par le Directeur Général ou son délégué.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par les Publications sont soumis à la législation relative aux Marchés Publics de l'Etat.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le règlement comptable des Publications de Presse le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi, soit dans une banque ou autre institution financière agréée. Des situations comptables trimestrielles sont établies et examinées par le Conseil au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné. Elles sont ensuite communiquées au Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 19.

Au trente-et-un décembre de chaque année, la Direction Générale arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances des Publications.

Art. 20.

Les états financiers des Publications de Presse sont définitivement arrêtés au plus tard le 31 mars de chaque année par le Ministre ayant l'Information dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

Les comptes des Publications de Presse sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations

et sur la qualité de la gestion et sont toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable des Publications de Presse.

Ce rapport est adressé au Ministre ayant l'Information dans ses attributions, au Ministre des Finances et à la Direction Générale des Publications de Presse.

Art. 22.

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables des Publications de Presse, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant l'Information dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République, au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Art. 23.

Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent, à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et contrôle qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent consulter sur place tous les documents et écritures des Publications de Presse, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes des Publications de Presse.

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes des Publications de Presse sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE IV.

Statut du personnel.

Art. 24.

1° Le personnel des Publications de Presse comprend deux catégories de personnel :

- des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique
- des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel des Publications de Presse.

2° Le statut du personnel des Publications de Presse Burundaises est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Les salaires et autres avantages sociaux du personnel sont inscrits sur le budget de fonctionnement des Publications de Presse Burundaises.

Art. 25.

Le Directeur Général des Publications de Presse engage et licencie le personnel permanent ou tempo-

raire des Publications de Presse conformément aux dispositions du Code du Travail et du Règlement du Personnel propre aux Publications de Presse.

CHAPITRE V.

Dipositions Finales.

Art. 26.

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 27.

Le Ministre ayant l'Information dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juin 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Information,

Frédéric NGENZEBUHORO.

Décret N° 100/092 du 19 juin 1990 portant modification des statuts de l'Agence Burundaise de Presse.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Revu le décret n° 100/23 du 20 mars 1978 portant création et organisation de l'Agence Burundaise de Presse ;

Vu le décret n° 100/213 du 31 décembre 1988 portant réorganisation du Ministère de l'Information ;

Vu la nécessité d'adapter les structures administratives de l'Agence Burundaise de Presse à son évolution actuelle,

Sur proposition du Ministre ayant l'Information dans ses attributions et après avis conforme du Conseil des Ministres

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Mission - Siège.

Art. 1.

L'Agence Burundaise de Presse ci-après dénommée « l'Agence » est une administration personnalisée de l'Etat dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant

l'Information dans ses attributions et est régie par les dispositions ci-après.

Art. 2.

L'Agence a pour mission de rechercher les éléments d'une information complète et objective, de passer des contrats avec les Agences mondiales de Presse pour l'utilisation de leurs services d'information, de mettre contre paiement les informations recueillies à la disposition des utilisateurs.

Art. 3.

Le siège social des Publications des Presses est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République, par le Ministre ayant l'Information dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II.

Organisation administrative.

Section 1.

De la direction.

Art. 4.

La gestion journalière de l'Agence est confiée à un Directeur assisté de Directeurs-Adjoints. Le Directeur et les Directeurs-Adjoints sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Le Directeur est investi, sous l'autorité du Ministre, l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités.

Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration.

Il représente l'administration personnalisée dans ses rapports avec les tiers.

Art. 5.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il est remplacé par un Directeur-Adjoint. Les pouvoirs de Direction peuvent être délégués aux Directeurs-Adjoints de l'Agence dans les limites autorisées par le Ministre après avis du Conseil d'Administration.

Art. 6.

L'Agence compte trois directeurs-Adjoints :

- le Directeur-Adjoint chargé du Desk National.
- le Directeur adjoint chargé du Desk International.
- le Directeur-Adjoint technique.

Les services Commercial de gestion et de Comptabilité sont rattachés à la direction.

Art. 7.

Le Desk National a le rôle spécifique d'organiser la collecte des nouvelles, le traitement et la diffusion des nouvelles sur l'étendue du territoire burundais et d'en assurer la couverture par l'image.

- Le Desk International a le rôle de faire connaître l'actualité nationale à l'étranger en diffusant des nouvelles sur le Burundi susceptibles d'intéresser les agences de Presses étrangères liées à l'Agence par un accord de coopération. Il s'occupe en outre de la réception des agences internationales.
- La Sous-Direction Technique doit apporter un appui technique de transmission et de réception des éléments d'information en provenance et à la destination des desks de l'Agence. Elle assure la maintenance des machines d'émission et de réception.

Section 2.

Du Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 4 Représentants de l'Etat dont le Directeur de l'Agence
- Un Représentant du Personnel.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Information dans ses attributions. Leur mandat a une durée de 4 ans renouvelable. Il est rémunéré. En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

Art. 9.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les

questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration oriente dans le cadre des directives données par le Ministre, l'action de l'Agence, il adopte le Règlement Intérieur du service, le projet de statut du personnel et le Règlement Comptable, il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine, il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre.

Art. 11.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son Règlement Intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

CHAPITRE III.

Organisation financière et comptable.

Art. 12.

Le Directeur établit chaque année des états prévisionnels de recettes et des dépenses de l'Agence, qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté ne devient exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 13.

Les ressources de l'Agence proviennent des dotations budgétaires, des emprunts autorisés conformément à la loi, de la vente des informations aux organes de presse et à d'autres utilisateurs, de la vente des bulletins, des publications de l'Agence, des productions photographiques et travaux connexes ou de toute autre activité commerciale en conformité avec son objectif.

Art. 14.

Les dépenses de l'Agence comprennent la rémunération du personnel, le paiement des abonnements et services rendus par les agences étrangères et correspondants extérieurs, les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles et du mobilier et matériel nécessaire à l'Agence non fourni par l'Etat, le paiement de toutes taxes ou charges dues en vertu de la réglementation applicable aux opérations assumées par l'Agence.

Art. 15.

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux de l'Agence. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes les instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier de l'Agence.

Art. 16.

La comptabilité de l'Agence est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National et au règlement comptable fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 17.

Toutes dépenses de l'Agence doivent être ordonnées et engagées par le Directeur ou son délégué. Les marchés de travaux, de fourniture et de services passés par l'Agence sont soumis à la législation relative aux Marchés Publics de l'Etat.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le règlement comptable de l'Agence le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi, soit dans une banque ou autre institution financière agréée. Des situations comptables trimestrielles sont établies et examinées par le Conseil au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné. Elles sont ensuite communiquées au Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 19.

Au trente-et-un décembre de chaque année, la Direction arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances de l'Agence.

Art. 20.

Les états financiers de l'Agence sont définitivement arrêtés au plus tard le 31 mars de chaque année par le Ministre ayant l'Information dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances. A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant l'Information dans ses attributions, au Ministre des Finances et à la Direction de l'Agence.

Art. 22.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Agence, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant l'Information dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Art. 23.

Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et contrôle qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent consulter sur place tous documents et écritures de l'Agence, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Agence.

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes de l'Agence sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE IV.

Statut du personnel.

Art. 24.

Le personnel de l'Agence comprend des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique, des agents permanents ou temporaires engagés conformément aux statuts de l'Agence.

Le statut du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 25.

Le Directeur de l'Agence engage et licencie le personnel permanent ou temporaire de l'Agence conformément aux dispositions du Code du Travail et du Règlement du Personnel propre à l'Agence.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 26.

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 27.

Le Ministre ayant l'Information dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1990.
Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et

Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Information
Frédéric NGENZEBUHOHO.

Décret N° 100/093 du 20 juin 1990 portant organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Revu le décret n° 100/209 du 22 décembre 1988 portant organisation du Ministère du Développement Rural et de l'Artisanat en ses articles 4 et 14;

Revu le décret n° 100/18 du 2 février 1979 portant création du Département de l'Hydraulique et de l'Electrification Rurales;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

La Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales, en abrégé D.G.H.E.R. ci-après dénommée « Direction Générale » est une administration personnalisée, placée sous l'autorité du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions. Elle est dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Art. 2.

Le siège de la Direction Générale est établi à GITEGA. Il peut être transféré en tout autre endroit du Territoire de la République du Burundi par décision du Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration.

La Direction Générale peut créer des services d'exploitation régionaux, provinciaux ou communaux.

Art. 3.

La Direction Générale a pour mission d'alimenter les régions rurales en eau et en énergie.

Art. 4.

Dans le domaine de l'alimentation en eau, la Direction Générale est notamment chargée :

- De la coordination de toutes les activités d'alimentation en eau;
- De l'évaluation et la rentabilisation maximale de toutes les ressources en eau pour une desserte totale de la population rurale en eau potable;
- De la réfection des adductions, des puits et des sources d'eau vétustes;
- De l'étude et la construction de nouvelles adductions ainsi que l'aménagement des sources et des puits;
- De la constitution d'une banque de projets d'adduction d'eau, de sources et de puits;
- De l'encadrement des Communes dans la planification, la construction, la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures hydrauliques installées sur le territoire;
- De la formation du personnel utile à l'installation et au suivi de la maintenance des infrastructures d'adduction d'eau;
- De l'intensification des travaux d'assainissement du milieu rural et des actions complémentaires d'animation et d'éducation pour la Santé.

Art. 5.

Dans le domaine de l'alimentation des régions rurales en énergie, la Direction Générale est notamment chargée :

de développer la production, la distribution, l'utilisation des énergies de toutes sortes : hydroélectrique, solaire, éolienne, biochimique et autres.

Art. 6.

La Direction Générale devra mener toutes ces actions en collaboration étroite avec les services intervenant dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie.

CHAPITRE II.

Organisation administrative.

Section 1.

De l'organe de direction.

Art. 7.

La gestion quotidienne de la Direction Générale est assurée par un Directeur Général assisté par des directeurs responsables de départements.

Art. 8.

Le Directeur Général et les Directeurs de département sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art. 9.

Le Directeur Général est investi, sous l'autorité du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la Coordination de toutes les activités de la Direction Générale.

Art. 10.

Le Directeur Général a notamment les attributions suivantes :

- La coordination et le contrôle des activités définies aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret ;
- L'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration ;
- La représentation de la Direction Générale dans tous ses actes publics, dans ses rapports avec les tiers et en justice ;
- La production des situations financières trimestrielles et annuelles ;
- La préparation du budget et le contrôle de son exécution ;
- L'engagement des dépenses nécessaires pour l'exécution du programme arrêté.

Art. 11.

La Direction Générale comprend notamment :

- Le Département de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural ;
- Le Département des Energies Rurales ;
- Le Département des Affaires Administratives et Financières ;

Art. 12.

Le Département de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural est chargé de coordonner toutes les activités d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et de participer aux activités d'assainissement et d'éducation pour la santé.

A cet effet il s'occupe notamment des actions suivantes :

- 1°) l'inventaire et l'exploitation de toutes les données nécessaires à l'approvisionnement en eau potable en milieu rural,
- 2°) la préparation d'un plan de développement du secteur « alimentation en eau potable et assainissement ».
- 3°) la planification, la coordination, la réalisation et la surveillance de l'exécution des travaux neufs, de l'entretien et de la réfection des infrastructures hydrauliques et d'assainissement,
- 4°) l'assistance aux communes dans la prise en charge technique des installations,
- 5°) la formation du personnel nécessaire à l'installation du matériel d'adduction d'eau et d'aménagement de puits et de sources, et
- 6°) l'étude de nouveaux projets pour constituer une banque de données.

Art. 13.

Le Département des Energies Rurales est chargé de coordonner toutes les activités d'alimentation en énergies rurales, notamment :

- 1°) l'étude de la conception des projets d'électrification des campagnes et des centres ruraux,
- 2°) la planification du secteur « Energie » en milieu rural,
- 3°) la coordination et la surveillance de l'exécution des travaux neufs, de l'entretien et de la réfection des infrastructures énergétiques,
- 4°) l'approvisionnement du milieu rural en électricité par tirage de lignes ou par la construction de micro-centrales hydroélectriques,
- 5°) la vulgarisation de nouvelles énergies et des techniques d'économie d'énergie,
- 6°) la formation du personnel nécessaire à l'installation des infrastructures d'électrification rural et à l'initiation de l'utilisation d'autres sources d'énergie.

Art. 14.

Le Département des Affaires Administratives et Financières est chargé de la gestion du personnel, de la comptabilité et de la gestion des moyens logistiques et financiers de la Direction Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales. Il est en outre chargé des relations avec les clients, notamment en ce qui concerne le recouvrement des montants dus et l'encadrement des communes dans la mise en place et le suivi des services communaux de l'eau en matière de comptabilité et de gestion.

Art. 15.

Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs de départements.

En cas d'empêchement, le Directeur Général délègue sa signature à l'un des Directeurs de départements pour l'expédition des affaires courantes.

Section 2.

Du conseil d'administration.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- a) Trois représentants de l'Etat,
- b) Le Directeur Général de l'Hydraulique et des Energies Rurales qui assure le secrétariat du Conseil,
- c) Un représentant du personnel de la D.G.H.E.R.
- d) Un membre nommé en raison de ses compétences particulières.

Art. 17.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par décret du Président de la République sur proposition du Ministre. Leur mandat est de quatre ans renouvelable, il est rémunéré.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, l'action de Direction Générale.

Il adopte son règlement d'ordre intérieur et celui de la Direction Générale, le projet de statut du personnel et le règlement comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction Générale. Il se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur Général ou par le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art. 19.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

CHAPITRE III.

Organisation Financière et Comptable.

Art. 20.

Les ressources de la Direction Générale sont constituées par :

- 1°) les dotations budgétaires de l'Etat,
- 2°) les produits de vente de l'électricité,
- 3°) les revenus de son patrimoine et le produit de vente du matériel réformé,
- 4°) les rémunérations de tout travail effectué pour le compte des tiers,
- 5°) les dons et legs régulièrement autorisés.

Art. 21.

Les dépenses de la Direction Générale comprennent notamment :

- 1°) les frais d'acquisition des fournitures destinées à être mises en œuvre au cours des prestations fournies par la Direction Générale dans le cadre de ses activités,
- 2°) les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet,
- 3°) les frais de production et de commercialisation d'électricité,
- 4°) la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes,
- 5°) les frais généraux d'administration,
- 6°) les taxes, contributions et impôts légalement dus.

Art. 22.

La comptabilité de la Direction Générale est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées dans le règlement financier dont question à l'article 18 et approuvé par le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art. 23.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier ou à défaut de ce dernier le Comptable de la Direction Générale.

La gestion de la Direction Générale est soumise au Contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 24.

Les avoirs de la Direction Générale doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée.

Sur ces comptes sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par la Direction Générale.

Art. 25.

L'exercice comptable de la Direction Générale court du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 26.

Les états financiers de la Direction Générale sont arrêtés définitivement par le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions après examen du Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Art. 27.

Les Comptes de la Direction Générale sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Après chaque exercice, les Commissaires aux comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, au Ministre des Finances et au Directeur Général.

Art. 28.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de la Direction Générale, demander tous les renseignements et justifications sur ses activités, ainsi que sur sa gestion.

Art. 29.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général près la Cour des comptes qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

CHAPITRE IV.

Du statut du personnel.

Art. 30.

Le personnel de la Direction Générale comprend des fonctionnaires détachés et des agents conformé-

ment au statut du personnel de la Direction Générale.

Le statut du personnel de la Direction Générale est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

La grille des rémunérations du personnel de la Direction Générale doit être, pour des emplois de niveau comptable, aussi proche que possible de celle de la Fonction Publique.

Art. 31.

Le Directeur Général engage et licencie le personnel permanent ou temporaire du Service conformément aux dispositions du Code du travail et du règlement du personnel de la Direction Générale.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 32.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 33.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Artisanat,

Gabriel TOYI.

Ordonnance ministérielle N° 530/222 du 20 juin 1990 portant création des Bureaux Provinciaux et Communaux de Recensement.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et Réglementaire;

Vu le décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n° 100/026 du 4 février 1989 portant Organisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitation, spécialement en ses articles 2 et 10;

Attendu que les collectivités locales ont un grand rôle à jouer dans la réussite du Recensement,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé, sous la responsabilité du Gouverneur et de l'Administrateur, un Bureau de Recensement au niveau de chaque province et chaque commune.

Art. 2.

Le Bureau Provincial de Recensement est composé comme suit :

- Un superviseur
- Un superviseur-adjoint
- Un secrétaire.

Art. 3.

Le Bureau Communal de Recensement est composé comme suit :

- Un contrôleur
- Un secrétaire.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province et l'Administrateur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1990.

Aloys KADOYI,
Lieutenant - Colonel.

Ordonnance ministérielle N° 610/223 du 22 juin 1990 portant équivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires Etrangers.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherches scientifique,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 66 ;

Vu le Décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Revu l'ordonnance ministérielle N° 610/109 du 26 avril 1988 fixant équivalence de certains diplômes et titres universitaires étrangers ;

Attendu qu'il convient d'éviter le blocage des carrières des titulaires de certains diplômes étrangers,

Ordonne :

Art. 1.

Le Master's Degree est reconnu comme diplôme

intermédiaire de 3° cycle au même titre que la Licence Spéciale, le DEA et le DESS français.

Art. 2.

Pour encadrer et diriger des recherches de haut niveau, les détenteurs du nouveau doctorat français doivent réussir l'examen d'habilitation.

Art. 3.

Les dispositions de l'article précédent. sont applicables aux titulaires d'un doctorat français de 3° cycle. Ces derniers sont, de ce fait, assimilés aux détenteurs du nouveau doctorat français.

Art. 4.

La présente ordonnance ne met pas en cause les droits déjà acquis.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance, notamment l'ordonnance ministérielle N° 610/109 du 26 avril 1988, sont abrogées.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juin 1990,

Nicolas MAYUGI.

Décret N° 100/096 du 29 juin 1990 portant réorganisation de la Clinique Prince Louis RWAGASORE.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 por-

tant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique spécialement en ses articles 101, 102 ;

Revu le décret n° 100/73 du 14 Juin 1984 érigant la Clinique Prince Louis RWAGASORE en une Administration personnalisée ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

La Clinique Prince Louis RWAGASORE, sise à Bujumbura, en abrégé « C.P.L.R. » ci-après dénommée « La Clinique » est une Administration personnalisée dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous l'autorité directe du Ministre de la Santé Publique.

Art. 2.

La Clinique a pour objet :

- e) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toute sorte ;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant la réalisation de sa mission.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section 1.

De la Direction de la Clinique.

Art. 3.

La gestion quotidienne de la Clinique est assurée par un Directeur assisté de Directeurs-Adjoints chargés de :

- la coordination des services administratifs et financiers ;
- la coordination des services de soins.

Art. 4.

Le Directeur et les Directeurs-Adjoints sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 5.

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi

de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de la Clinique.

Art. 6.

Le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration ;
- la coordination et l'organisation du travail.

Art. 7.

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs-Adjoints.

En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature à l'un des Directeurs-Adjoints pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 8.

Le Directeur-Adjoint chargé de la Coordination des Services Administratifs et financiers supervise notamment le Service financier, le Service Administratif, le Service des Approvisionnements, ainsi que le Service de maintenance et hôtellerie.

Art. 9.

Le Directeur-Adjoint chargé de la Coordination des Services de soins supervise notamment :

Les Services de Médecine Interne, de Chirurgie, d'Anesthésie-Réanimation, de Gynécologie-Obstétrique, de Pédiatrie ainsi que les spécialités et les unités d'investigation.

Section 2.

Du Conseil d'Administration.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration de la Clinique est composé comme suit :

- quatre représentants de l'Administration publique dont le Directeur ;
- un représentant du personnel de la Clinique ;
- un représentant des demandeurs de soins choisi parmi les principaux groupes de consommateurs de soins ;
- un représentant du Conseil médical.

Art. 11.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de la Santé Publique. Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans et est renouvelable. Il est rémunéré.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre, l'action de la Clinique; il adopte le règlement intérieur de la Clinique, le projet de Statut du personnel et le règlement comptable; il statue surtout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la direction ou par le Ministre.

Art. 13.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre

Art. 14.

Un membre du Conseil d'Administration peut être démis de sa qualité d'Administrateur en raison des infractions ou autres fautes commises.

Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III.

Organisation financière et comptable.

Art. 15.

Les ressources de la Clinique proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés;
3. des legs et dons régulièrement autorisés;
4. des produits du placement de ses liquidités;
5. des dotations budgétaires éventuelles de l'Etat.

Art. 16.

Les dépenses de la Clinique comprennent :

- les frais de fonctionnement;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif;
- les charges du personnel;
- les engagements extra-ordinaires adoptés par le Conseil d'Administration et le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 17.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de la Clinique ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la Comptabilité ou son délégué.

Art. 18.

La Comptabilité de la Clinique n'est pas soumise au règlement général de la Comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Art. 19.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 20.

Chaque année, la Clinique dresse son budget pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales prévues par suite de circonstances exceptionnelles doit être soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 21.

Les états financiers de la Clinique sont définitivement arrêtés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Art. 22.

Les comptes de la Clinique sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leurs opérations de contrôle, donnant leur avis sur la régularité des opérations, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable.

Art. 23.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Clinique, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner au rapport.

CHAPITRE IV.

Statut du personnel

Art. 24.

Le personnel de la Clinique peut comprendre :

- a) des fonctionnaires sous-statut détachés de la Fonction Publique;

b) des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du Personnel de la Clinique et dans les limites du budget prévisionnel.

Art. 25.

Le Statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de la Clinique sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur sous réserve de leur approbation par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 26.

Le Directeur engage et licencie le personnel sous contrat de la Clinique conformément aux dispositions contenues dans le Code du Travail et dans le Règlement du personnel de la Clinique. Pour le personnel en position de détachement, la procédure se conformera au Statut de la Fonction Publique.

Art. 27.

La rémunération du personnel ainsi que le montant des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 28.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 29.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 juin 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Norbert NGENDABANYIKWA.

Décret-loi N° 1/021 du 30 juin 1990 modifiant certaines dispositions de la loi N° 1/005 du 14 janvier 1987 portant code des investissements du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/24/88 du 5 Septembre 1988 portant organisation des droits d'accise perçus sur la bière et les boissons gazeuses.

Vu le décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions.

Revu en ses articles 13, 18, 20, 21, 22 et 23 la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi,

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Les articles 13, 18, 21, 22 et 23 de la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13.

Les projets soumis au Ministre ayant le Plan dans ses attributions sont transmis pour analyse et agrément à la Commission nationale des Investissements composée comme suit :

Président :

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou son représentant;

Vice-Président :

Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ou son représentant;

Membres :

- Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant l'Artisanat dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant les Impôts et les Douanes dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son représentant;
- Le Ministre ayant la tutelle du secteur économique dont relève le projet ou son représentant;
- Le Gouverneur de la Banque de la République ou son Délégué;

- Le Directeur Général du Centre de Promotion Industrielle ou son Délégué ;
- Le Représentant de l'Institution assurant le financement du projet ;
- Le Représentant du Fonds national de Garantie.

Art. 18.

Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance, des éléments énumérés à l'article 17 des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes :

1) Exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder huit ans :

a) d'impôt sur les bénéfices et d'impôt mobilier. A moins de renoncer à cette exonération, l'entreprise bénéficiant de cet avantage ne pourra, durant la période visée, distribuer annuellement à ses actionnaires des dividendes dont le montant dépasse trente pour cent (30 %) de son capital social.

b) de l'impôt foncier.

2) Exonération de la taxe de transaction sur les biens d'équipement et sur le lot initial de pièces de rechange.

3) Pour une entreprise à caractère régional et les projets à maturité lente de plus de quatre ans, exonération totale ou partielle des taxes à l'importation :

- sur les équipements
- sur les matières premières pour une période ne dépassant pas 5 ans.

4) En outre, les entreprises exportatrices peuvent bénéficier de l'exonération des taxes à l'importation :

- sur les équipements
- sur les matières premières pour une période de 5 ans renouvelable.

5) Réduction d'impôts sur bénéfices correspondant à 25 % des dépenses faites dans le cadre de la recherche et de l'innovation à condition que les résultats obtenus aboutissent à une augmentation de la productivité ou à la création d'un produit nouveau ayant des effets positifs sur la valorisation des matières premières locales et/ ou sur l'amélioration de la balance des paiements.

Art. 21.

Lorsqu'une entreprise répondant aux conditions de l'article 17 présente un projet :

1° dont l'étude de factibilité incluant l'analyse coûts-bénéfices a été approuvée par la Commission,

2° considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique et social du pays,

3° répondant à des conditions de création d'emplois et d'investissement fixées par ordonnance du Ministre ayant le plan dans ses attributions,

Ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire agréée, le bénéfice d'une convention négociée avec le Gouvernement, lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs, spécialement d'impôts sur les revenus et d'impôt réel et d'autres avantages complémentaires à ceux prévus dans le présent Code.

Art. 22.

Le régime fiscal stabilisé garantit aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période défini à la convention susvisée et ne pouvant excéder dix (10) années.

Lorsqu'un avantage complémentaire consiste en une exonération totale ou partielle d'impôt indirect, taxe ou autre charge publique de toute nature de caractère douanier, fiscal, para-fiscal ou rémunérateur, il est accordé pour un délai défini à la convention susvisée et ne pouvant excéder dix (10) années

Art. 23.

La convention visée aux articles précédents doit être approuvée par décret. Elle est toujours conclue sous réserve de cette approbation, toute clause contraire étant nulle et réputée non écrite.

Art. 24.

Les avantages consentis aux entreprises conventionnées en vertu des dispositions du présent titre ont pour but de définir les charges financières publiques auxquelles elles seront soumises et de stabiliser lesdites charges, le tout pendant un délai défini conventionnellement pour chacune d'elles.

Pendant ledit délai, ces charges financières publiques ne peuvent être globalement accrues que par une mesure législative visant expressément les entreprises conventionnées. En cas de pluralité de délais, seul le plus long est pris en compte pour l'application du présent alinéa.

Art. 25.

L'article 20 de la loi suscitée est abrogé.

Art. 26.

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret-loi qui abroge toute disposition antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministère de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Décret-Loi N° 1/022 du 30 juin 1990 portant prolongation des paiements relatifs au budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1989.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971;

Revu spécialement en son article 8 le décret-loi n° 1/031 du 23 août 1989 portant modification du décret-loi n° 1/038 du 31 décembre 1988 relatif au Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1989;

Sur proposition du Premier Ministre et Ministre du Plan et du Ministre des Finances;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

Art. 1.

L'article 8 du décret-loi n° 1/031 du 23 août 1989 portant modification du décret-loi n° 1/038 du 31 décembre 1988 relatif au Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1989 est modifié comme suit :

Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice 1989 régulièrement engagées à la date du 31 octobre 1988 peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre 1990.

Art. 2.

Toutes les autres dispositions relatives au dit décret-loi restent inchangées.

Art. 3.

Les Ministres ayant respectivement le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés conjointement de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

En date du 26 septembre 1989, devant Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée KANTENGWA Caritas, née le 17 avril 1956 à BYUMBA (République Rwandaise) fille de RUSHYA et de MUKANDE-KEZI, résidant actuellement à Bujumbura et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 24 février 1989 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur Rénovat, BARAMBONYE, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 26 Septembre 1989 par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 26 septembre 1989 sous le numéro 788.

La Comparante :

Madame KANTENGWA Caritas

Le Directeur du Département du
Notariat et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur BARAMBONYE Rénovat, né en 1957 à KANYUNYA, commune MUKIKE, Province de Bujumbura de BARAMBONYE et de BUHWIBIRI, marié à KANTENGWA Caritas, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivrée sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 26 septembre 1989.

Le Directeur du Notariat et des Titres
Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Crédit - Ventes Services S.A.R.L., « CVS » STATUTS.

Entre les soussignés :

1. Charles NTEZAHORIGWA,
résidant à Bujumbura, B.P. 982
2. Bonaventure NICIMPAYE,
résidant à Bujumbura, B.P. 982
3. Docteur Joseph NINDORERA,
résidant à Bujumbura, B.P. 2308
4. Michel NSENGIYUMVA,
résidant à Bujumbura, B.P. 891
5. Bède BEDETSE,
résidant à Bujumbura, B.P. 1968
6. Chrysostome HARAHAGAZWE,
résidant à Bujumbura, B.P. 810
7. Libérat HATUNGIMANA,
résidant à Bujumbura, B.P. 410

Il est constitué une Société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société par actions à responsabilité limitée dénommée « CREDIT - VENTES SERVICES » S.A.R.L. en abrégé, « CVS ».

Ci-après désignée par les mots « La Société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs ou d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La Société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La Société a pour objet :

- a) La prestation de services, principalement la vente à tempérament, la publicité et autres services visant à rapprocher le consommateur du vendeur.
- b) Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, d'importation ou d'exportations, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- c) La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher de loin ou de près à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

CHAPITRE II.

Capital Social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 4.000.000 (Quatre Million FBU représenté par 4.000 actions de 1.000 (Mille) FBU.

Il est entièrement souscrit comme suit :

1. Charles NTEZAHORIGWA, détient
2.400 actions
2. Bonaventure NICIMPAYE, détient
200 actions
3. Dr. Joseph NINDORERA, détient
200 actions
4. Michel NSENGIYUMVA, détient
400 actions
5. Bède BEDETSE, détient
400 actions
6. Chrysostome HARAHAGAZWE, détient
200 actions
7. Libérat HATUNGIMANA, détient
200 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital social est augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux

propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Tous les frais du transfert sont à charge de l'acquéreur.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont tenus que du montant de leurs actions. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

Administration — Gestion — Surveillance.

Art. 10.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'action libérées des versements exigibles. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 30 avril de chaque année. Elle entend

notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, discute, arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toute assemblée générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale des Actionnaires soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Art. 12.

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil, ou à son défaut, par le vice-président ou un des administrateurs élus par ses pairs. Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'assemblée générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusions, prorogation ou dissolution de la Société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en assemblée générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentant au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire.

Les décisions seront prises à la majorité simple.

Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la Société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au nom de la Société, tous actes d'administration et de disposition.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration soit parmi ses membres soit en dehors du Conseil.

Il est le représentant principal de la Société et en cette qualité il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la Société ; les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes ; la correspondance et tous autres documents de la Société.

Art. 23.

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Art. 24.

La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 25.

La surveillance de la Société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 26.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV.

Ecritures Sociales - Répartitions.

Art. 27.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 28.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes, et pour la première fois, le 31 décembre 1987.

Art. 29.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société et formé le Bilan et le Compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués aux commissaires aux comptes.

Art. 30.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le Compte des Profits et Pertes.

Art. 31.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 32.

L'exédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5 pour cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Le solde restant et réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou réparti à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 33.

Lors de la dissolution de la Société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiements des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure.

Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

Art. 34.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 20 mai 1987.

Charles, NTEZAHORIGWA,

Bonaventure NICIMPAYE,

Dr. Joseph NINDORERA,

Michel NSENGIYUMVA,

Bède BEDETSE,

Chrysostome HARAHAGAZWE,

Libérat HATUNGIMANA.

Acte Notarié N° 4.328.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le sixième jour du mois de juillet, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présentée ce jour par:

- Mr. Charles NTEZAHORIGWA, résidant à Bujumbura, B.P. 982.
- Mr. Bonaventure NICIMPAYE, résidant à Bujumbura, B.P. 982
- Dr. Joseph NINDORERA, résidant à Bujumbura B.P. 2308
- Mr. Michel NSENGIYUMVA, résidant à Bujumbura, B.P. 891
- Mr. Bède BEDETSE, résidant à Bujumbura, B.P. 1968
- Mr. Chrysostome HARAHAGAZWE, résidant à Bujumbura, B.P. 810
- Mr. Libérat HATUNGIMANA, résidant à Bujumbura B.P. 410.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mme NDIWABO Constance toutes deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Mr. Charles NTEZAHORIGWA
Mr. Bonaventure NICIMPAYE
Mr. Michel NSENGIYUMVA
Mr. Joseph NINDORERA
Mr. Chrysostome HARAHAGAZWE
Mr. Libérat HATUNGIMANA.

Les Témoins :

Mlle HAKIZIMANA Liliane Sé
Mme NDIWABO Constance Sé

Le Notaire

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce dixième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent vingt huit du volume Trente et un de l'Office Notariat de Bujumbura Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique.

Fait à Bujumbura, le 30 Juillet 1987.

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S.N°5488. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 9 septembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Quatre Vingt Huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 2.450 FBU suivant quittance n° 45/5900/C du 9 septembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura ; le 9 Septembre 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Société Burundaise de Production de Chaux
et de Ciment « CIMEBU » S.A.R.L.

STATUTS

Entre les soussignes ;

1. INTER-AFRICAN LTD, ayant son siège social à Bujumbura B.P. 2746, représentée par Monsieur Athanase NTUKAMAZINA, Directeur
2. Monsieur Tribert RUJUGIRO, domicilié à Bujumbura, B.P. 1766.
3. LA Société d'Assurances du Burundi, en abrégé « SOCABU », ayant son siège social à Bujumbura, B.P. 2440, représentée par Monsieur Athanase GAHUNGU, Administrateur-Directeur Général.
4. La Société Burundaise de Financement, en abrégé « S.B.F. », ayant son siège social à Bujumbura B.P. 270, représentée par Monsieur Bonaventure KIDWINGIRA, Président-Directeur Général.
5. Monsieur Bonaventure KIDWINGIRA, domicilié à Bujumbura, B.P. 270

6. Monsieur Athanase GAHUNGU, domicilié à Bujumbura, B.P. 2440
7. Madame Nathalie MUKAGATETE, domiciliée à Bujumbura, B.P. 1766
8. Madame Suzanne CURINYANA, domiciliée à Bujumbura, B.P. 2746.

Il est constitué une Société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination : — Siège — Objet — Durée.

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société de droit privé dénommée « Société Burundaise de Production de Chaux et de Ciment » en abrégé « CIMEBU » S.A.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La Société a pour objet la production et la commercialisation du ciment, de la chaux, du calcaire et de ses produits dérivés, ainsi que de leurs produits connexes. Elle pourra s'associer avec tous particuliers, Sociétés ou associations ayant un objet similaire au sien, fusionner avec ceux-ci et faire report ou cession à titre temporaire ou définitif, de tout ou partie de son actif.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de sa constitution.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 15. Elle peut contracter des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital Social - Actions - Versement.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Cinquante Millions (50.000.000) FBu de francs divisé en 500 actions de 100.000 francs chacune.

Il est entièrement souscrit comme suit :

1° INTER AFRICAN LTD	:	148 actions
2° Mr. Tribert RUJUGIRO	:	148 actions
3° LA SOCABU	:	100 actions
4° LA S.B.F.	:	100 actions
5° Mr. Bonaventure KIDWINGIRA	:	1 action
6° Mr. Athanase GAHUNGU	:	1 action
7° Mme Nathalie MUKAGATETE	:	1 action
8° Mme Suzanne CURINYANA	:	1 action

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de l'article 15.

En cas d'augmentation, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux anciens actionnaires et au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission dans le délai, au taux et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Le capital social est libéré en espèces ou en natures. Les apports en nature doivent faire objet d'une évaluation effectuée par un Commissaire aux apports.

Chacune des actions nominatives est libérée à concurrence de vingt pour cent à la constitution de la Société.

Le capital restant sera libéré sur appel de fonds décidé par le Conseil d'Administration qui fixera l'époque et le montant dans un avis donné par lettre recommandée au moins trente jours à l'avance.

Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par un inscription dans un registre tenu au siège social et que chaque actionnaire pourra consulter sans le déplacer.

Art. 9.

La transmission des actions s'opère, entre vifs par acte de cession entre le cédant et le cessionnaire et par déclaration de transfert signée du cédant.

Cette transmission des titres nominatifs ne s'opère à l'égard de la Société et des tiers qu'après notification au Conseil d'Administration et après l'inscription de ce transfert sur le registre prévu à l'article précédent. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de livres à souche, et signés par deux Administrateurs. L'une de deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 10.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

La Société ne reconnaît pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action ; si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à son égard.

Les ayants causes et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en reporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE III.

Assemblée Générale.

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les

pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, le incapables ou dissidents.

Art. 12.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins quinze jours à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou par tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, discute et arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la majorité du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris par au vote. Chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales ou réglementaires.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en assemblée générale extraordinaire qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle assemblée délibère valablement si au moins cinquante pour cent des actions sont représentées. La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes sont tenus de convoquer l'assemblée

générale extraordinaire des actionnaires chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Ils doivent également convoquer une telle assemblée sur demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième des actions.

Art. 17.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou encore à défaut de celui-ci, par un Administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le Président de l'Assemblée nomme le secrétaire, qui peut être associé ou non. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Art. 18.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Avant l'ouverture de la séance, une liste des présences mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire.

Art. 19.

Les Procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale sont signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Ils sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par deux administrateurs.

Art. 20.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

CHAPITRE IV.

Administration et gestion.

Art. 21.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres nommés pour une période de quatre ans renouvelables. Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les Administrateurs. Leur mandat vaut pour une durée de quatre ans renouvelable. Il peut y être mis fin avant terme par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 22.

Chaque actionnaire désigne, conformément à ses propres lois ou statuts, le ou les mandataires qui occuperont le ou les sièges qui lui ont été attribués.

Art. 23.

Chaque Administrateur peut donner mandat de le représenter à un autre Administrateur, même par lettre ou tout autre moyen donnant égale garantie de réception par le destinataire.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'absence de celui-ci par le Vice-Président.

Le Conseil d'Administration doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que le tiers des Administrateurs le demande.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si plus de la moitié des Administrateurs au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles du Président est prépondérante.

Les décisions sont signées par les membres présents à la séance. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatés par des procès-verbaux signés par la moitié au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote; les mandataires signent pour les membres qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont dressés sur feuilles volantes qui sont reliées à la fin de chaque année.

Les copies ou extraits à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par les mandataires qui ont qualité pour représenter la Société.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales.

Art. 27.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux.

Art. 28.

A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance sera fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 29.

La gestion courante de la Société est confiée à un Administrateur-Délégué nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 4 ans renouvelables.

Art. 30.

L'Administrateur-Délégué dirige et contrôle les activités de la Société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration. Il est le représentant principal de la Société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la Société, soit directement soit par mandataire, dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil d'Administration les contrats conclus par la Société, les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes, la correspondance et tous autres documents de la Société.

L'Administrateur-Délégué peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 31.

L'Administrateur-Délégué prend des engagements nécessaires à la gestion courante de la Société dans les limites des budgets annuels.

Art. 32.

L'Administrateur-Délégué est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur.

Art. 33.

Les émoluments de l'Administrateur-Délégué sont fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V.

Surveillance et contrôle.

Art. 34.

Le contrôle de la Société est confié à deux Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelables. Chaque Commissaire aux Comptes est révocable à tout moment.

Art. 35.

Les Commissaires aux Comptes ont soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de

surveillance et de contrôle sur toutes les écritures de la Société. Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation, des comptes de profits et pertes et du bilan ainsi que de tout autre compte que la Société serait amenée à établir.

Art. 36.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI.

Comptabilité - Affectation des résultats.

Art. 37.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la constitution de la Société.

Art. 38.

Au 31 décembre de chaque année, la Société arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes ses valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes ses dettes. Elle établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion.

Art. 39.

Sur le bénéfice net apparaissant au bilan, il est prélevé d'abord :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- les sommes que l'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter à la dotation d'un fonds de réserve supplémentaire ou reporter à nouveau.

Le solde est affecté sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 40.

Le paiement d'un dividende éventuel se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII.

Dissolution - Liquidation - Contestations.

Art. 41.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 15. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée.

Art. 42.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

~~La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.~~

La Société est réputée exister pour la liquidation.

Art. 43.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti entre les actions.

Art. 44.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la Société en raison des affaires sociales sont soumises aux tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura le 16 Mai 1987.

1. INTER AFRICAN LTD
2. Monsieur Tribert RUJUGIRO
3. La Société d'Assurances du Burundi
« SOCABU »
4. La Société Burundaise de Financement
« S.B.F. »
5. Monsieur Bonaventure KIDWINGIRA
6. Monsieur Athanase GAHUNGU
7. Madame Nathalie MUKAGATETE
8. Madame Suzanne CURINYANA.

Acte Notarié N° 4.352

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le vingt huitième jour du mois de juillet, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. INTER-AFRICAN LTD, ayant son siège à Bujumbura, B.P. 2746, représentée par Monsieur Athanase NTUKAMAZINA, Directeur.
2. Monsieur Tribert RUJUGIRO, domicilié à Bujumbura, B.P. 1766 ;

3. La Société d'Assurance du Burundi en abrégé, « SOCABU », ayant son siège à Bujumbura, B.P. 2440, représentée par Monsieur Athanase GAHUNGU, Administrateur-Directeur Général.
4. La Société Burundaise de Financement, en abrégé « S.B.F. » ayant son siège à Bujumbura, B.P. 270, représentée par Monsieur Bonaventure KIDWINGIRA, Président-Directeur Général.
5. Monsieur Bonaventure KIDWINGIRA domicilié à Bujumbura, B.P. 270.
6. Madame Nathalie MUKAGATETE, domiciliée à Bujumbura, B.P. 1766
7. Monsieur Athanase GAHUNGU, domicilié à Bujumbura, B.P. 2440
8. Madame Suzane CURINYANA, domiciliée à Bujumbura, B.P. 246.

En présence de Messieurs Tatien NYAGAHENDE et Fabien NIYONDIKO tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, notaire les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

1. INTER-AFRICAN LTD, Représentée par Mr. Athanase NTUKAMAZINA, Directeur Sé/
2. Mr. Tribert RUJUGIRO Sé/
3. La Société D'Assurance du Burundi, en abrégé « SOCABU » représentée par Sé/ Mr. Athanase GAHUNGU
4. La Société Burundaise de Financement en abrégé « S.B.F. » représentée par Sé/ Mr. Bonaventure KIDWINGIRA

5. Mr. Bonaventure KIDWINGIRA Sé/
6. Mr. Athanase GAHUNGU Sé/
7. Madame Nathalie MUKAGATETE Sé/
8. Madame Suzane CURINYANA Sé/

Les Témoins :

Mr. NYAGAHENDE Tatien Sé/

Mr. NIYONDIKO Fabien Sé/

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistre par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt huitième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent cinquante deux du volume trente-un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition.

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique

Fait à Bujumbura, le 24 Août 1987,

Le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers.

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5489. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 septembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Quatre Vingt Neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Fbu ; copies : 2.450 FBU suivant quittance n° 45/5908/C du 15 septembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 15 septembre 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

TUBUJA s.a.r.l.

Société par actions à responsabilité limitée constituée le 31 Octobre 1980.

Siège social : Bujumbura

Registre du commerce de Bujumbura n° 22.527.

Situation patrimoniale au 31 décembre 1986.

ACTIF

Valeur d'exploitation

Réalisable court terme 12.560.750

12.560.750

PASSIF

Capital social	12.000.000
Réserves réglementaires	36.076
Résultats des exercices antérieurs	524.641
Provisions pour charges et pertes	33
	<u>12.560.750</u>

Affectation du résultat de l'exercice

- Bénéfice à affecter	524.641
- Réserve légale	0
- A reporter à nouveau	524.641
	<u>524.641</u>

Situation du capital

Entièrement libéré

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 17 juin 1987.**3^e objet à l'ordre du jour : Approbations.**

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le conseil d'Administration, sont adoptés à l'unanimité.

4^e objet à l'ordre du jour : Décharges.

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^{ème} objet à l'ordre du jour :**Elections statutaires.**

a) Le mandat d'Administrateur de Monsieur Georges Goldine est venu à l'expiration.

L'intéressé est rééligible et se représente à vos suffrages.

A l'unanimité, son mandat est renouvelé pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire en 1989.

b) Les mandats de Commissaire de Messieurs Léopold Kinet et Max Pieron sont venus à expiration.

Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection. A l'unanimité, les mandats sont renouvelés pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale ordinaire de 1988.

Composition du Conseil d'Administration.

Président : Monsieur Georges Goldine.

Vice-Président Administrateur-Délégué :

Monsieur Roger Vandendaele.

Administrateur : Monsieur Claude Van der Straeten.

Composition du Collège des Commissaires.

Messieurs Léopold Kinet (sé)

Max Pieron (sé)

Le Vice-Président

Administrateur-Délégué

R. VANDENDAELE (sé)

Le Président,

G. Goldine (sé)

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-contre Bujumbura, le 13 juillet 1987.

LE DIRECTEUR DU NOTARIAT ET DES TITRES FONCIERS :

(Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5491. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 30 septembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent nonante et un.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 450 suivant n° 45/5956/C du 30 septembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 30 septembre 1987. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.